

SUBDIVISION
 ADMINISTRATIVE SUD

 - 4 MAI 1998

 CONTROLE DE LEGALITE

TERRITOIRE DE LA
 NOUVELLE CALÉDONIE

 SUBDIVISION ADMINISTRATIVE SUD

 COMMUNE DE PAITA

CONSEIL MUNICIPAL

 N° 98/40
 du 30 MAI 1998

AMPLIATIONS :

- Registre.....	1
- SAS.....	1
- Trésorerie de la Province Sud...	1
- Service des Finances.....	1
- Archives.....	1
- Affichage.....	1
- Les Communes membres.....	2

DÉLIBÉRATION

*relative à la création du syndicat
 intercommunal à vocation unique des "Eaux du grand Nouméa"*

LE CONSEIL MUNICIPAL

- VU la loi 69/05 du 3 Janvier 1969 portant création et organisation des Communes en Nouvelle-Calédonie et Dépendances,
- VU la loi 77/744 du 8 Juillet 1977 modifiant le régime communal en Nouvelle Calédonie et dépendances ,
- VU la loi 90-1247 du 29 Décembre 1990 portant suppression de la tutelle administrative et financière sur les communes de Nouvelle Calédonie et dispositions diverses relatives à ce territoire,
- VU la loi n° 96-609 du 5 Juillet 1996 portant dispositions diverses relatives à l'Outre-Mer,
- VU le Code des Communes applicable en Nouvelle-Calédonie,
- VU le compte rendu en date du 24 Mars 1998,
- VU le projet de statuts,

CONSIDÉRANT l'intérêt intercommunal affirmé et urgent de la réalisation et l'exploitation d'ouvrage de production et transport d'eau en vue d'assurer la ressource pour les trente années à venir,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

La commune de PAITA décide de s'associer aux communes de Nouméa et du Mont Dore en vue de la création du syndicat intercommunal à vocation unique dit des "eaux du grand Nouméa" qui regroupe les communes de Nouméa, Mont Dore et PAITA.

ARTICLE 2 :

Le syndicat a pour objet l'étude, la réalisation et l'exploitation d'ouvrages destinés à la création et au renforcement de nouvelles ressources en eau potable des communes adhérentes.

ARTICLE 3 :

Le siège du syndicat est fixé à Nouméa.

ARTICLE 4 :

Le syndicat est formé pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 :

Les statuts tels qu'ils figurent en annexe des présentes sont approuvés.

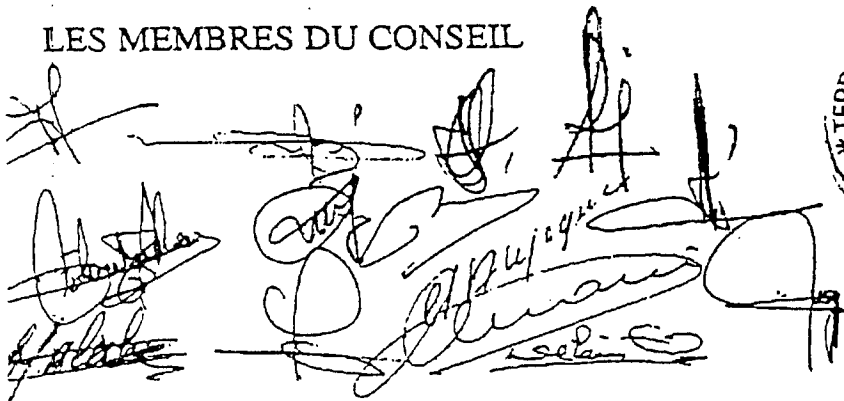
ARTICLE 6 :

Monsieur le Maire et Monsieur le Troisième Adjoint chargé des travaux sont désignés en qualité de délégués du conseil municipal pour siéger au sein du comité du syndicat.

ARTICLE 7 :

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au Commissaire Délégué de la République pour la Province Sud, au Trésorier de la Province Sud, notifiée aux Maires des communes de Nouméa et du Mont Dore et affichée à la porte de la Mairie.

LES MEMBRES DU CONSEIL



LE MAIRE

Harold MARTIN